

## CANADA

# Débats de la Chambre des Communes

### COMPTE RENDU OFFICIEL

MARDI, le 28 mars 1933.

La séance est ouverte à trois heures.

#### ALLEGEMENT DU CHOMAGE

L'hon. M. GORDON: Je désire déposer sur le bureau de la Chambre des décrets du conseil adoptés sous le régime de la loi de secours.

#### MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

APPEL AU CONSEIL PRIVÉ DANS LES CAUSES CRIMINELLES.—POUVOIR LÉGISLATIF D'APRÈS LE STATUT DE WESTMINSTER

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est) demande à déposer un projet de loi (bill n° 57) tendant à modifier le Code criminel (appels au Conseil privé.)

Quelques MEMBRES: Expliquez-vous.

L'hon. M. LAPOINTE: Le paragraphe 4 de l'article 1024 du Code criminel, autrefois article 1025, abolit les appels au Conseil privé dans les causes criminelles. Cet article est encore dans les Statuts et est la loi du pays depuis quatre ou cinq ans. En 1926, une cause connue sous le nom d'affaire Nadan fut introduite dans l'Alberta et lorsqu'elle fut renvoyée au Conseil privé on trouva que le Parlement canadien avait outrepassé ses pouvoirs en adoptant cet article du Code criminel, car il venait en conflit avec un vieux statut impérial qui permet aux sujets de Sa Majesté de se pourvoir en appel au Conseil privé. En vertu du Colonial Laws Validity Act de 1865 cette loi du Parlement du Dominion fut déclarée irrégulière, et aussi à cause du fait que ce Parlement n'avait pas le droit d'accorder une application exterritoriale à ses lois. En vertu du Statut de Westminster ces deux incapacités légales prirent fin, mais relativement à la législation future du Parlement du Dominion seulement. Pour donner force et effet à cette disposition de notre loi il est nécessaire de l'adopter de nouveau et de déclarer qu'elle a pleine force et effet. C'est là le but du projet de loi.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, la question des droits et pouvoirs de ce Parlement sous le régime du Statut de Westminster adopté à la dernière session font en ce moment l'objet d'une étude par les fonctionnaires légistes du département de la Justice en vue de la présentation à la Chambre durant la session actuelle d'un projet de loi qui traitera de toutes les questions se présentant en vertu de la nouvelle autorité conférée à ce Parlement par le Statut de Westminster. Cette nouvelle loi couvrira non seulement l'article du Code criminel qu'a mentionné l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe), mais aussi l'effet exterritorial à donner à toutes les lois du Dominion. On espère présenter un projet de loi durant la session actuelle pour traiter de toutes ces questions au lieu de traiter chacune en particulier.

L'hon. M. LAPOINTE: Je suis heureux que mon honorable ami ait fait cette déclaration. Peut-être permettra-t-il que le bill soit lu pour la première fois et soit laissé ensuite au Feuilleton jusqu'à ce que le projet de loi du Gouvernement soit présenté.

L'hon. M. GUTHRIE: Certainement.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.)

#### CONSERVATION DU HARENG

A l'appel de l'ordre du jour.

M. P. J. VENIOT (Gloucester): Je désire savoir du ministre des Pêcheries (M. Duranleau) si de nouveaux règlements ont été édictés en ce qui regarde la conservation du hareng et les méthodes de salage, de mise en conserve et le reste. Mon honorable ami n'a peut-être pas les renseignements sous la main mais il est en mesure de les obtenir pour moi.

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine): J'assimile les remarques de mon honorable ami à un avis préalable et je répondrai à ses questions demain.